



Commune  
de  
FAA'A



N° 304/2013

FAA'A, le 17 octobre 2013

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

11 octobre 2013

Date d'Affichage :

11 octobre 2013

Date de séance :

17 octobre 2013

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 19  
PROCURATIONS : .. 05  
VOTANTS : ..... 24  
POUR : ..... 24  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** autorisant l'organisation d'une mission à Tokyo (Japon) du 20 au 28 octobre 2013

*Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI

Le jeudi 17 octobre 2013 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto			CERAN-J A.
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie		X	
TEKURARERE Eugène		X	
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera		X	
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii			LO T.
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline			ZIMA L.
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
ARII épouse BARFF Ema			TETUAITEROI G.
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie			TAHARAGI L.
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea		X	
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara		X	
APUARII Léon	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Désiré TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

*L'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française confère aux communes de la Polynésie française la compétence de la « collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux ».*

*La production annuelle de déchets sur Faa'a a été estimée en 2009, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de valorisation et d'élimination des déchets (SDVED), à 34 262 tonnes, avec :*

- 14 094 tonnes d'ordures ménagères,
- 584 tonnes de recyclables,
- 9 230 tonnes de déchets verts,
- 10 256 tonnes d'encombrants, destinés à être enfouis,
- 97 tonnes de déchets spéciaux (huiles, batteries, piles),

*En vue de préserver notre environnement et dans la perspective de réhabilitation de la décharge de Saint Hilaire, les filières de traitement retenues à l'issue de la phase 2 du SDVED sont :*

- le compostage des déchets verts,
- Un système bioréacteur pour les ordures ménagères,
- Un CSD de classe 3 pour les encombrants,
- L'adhésion à la filière SEP pour les recyclables.

*Compte tenu des coûts exorbitants et du bilan environnemental médiocre des solutions proposées par la SEP pour le traitement des recyclables, d'autres alternatives doivent être recherchées en vue d'en minimiser l'impact financier et écologique. A cet effet, nous observons l'émergence de plus en plus de solutions écologiques pour collecter, valoriser (recycler) et éliminer les déchets, et le Japon notamment, détient actuellement une technologie qui permet le recyclage de produits ou d'emballages en plastique afin de les transformer en carburant par un processus de décomposition.*

*Aussi, il est proposé d'organiser une mission à Tokyo afin d'engager les pourparlers avec les entreprises spécialisés en la matière, d'étudier l'opportunité de la mise en place de solutions de recyclage des déchets en plastique, d'établir des estimations chiffrées et basées sur un dimensionnement adapté au besoin de la municipalité, et de bâtir un dialogue privilégié avec nos interlocuteurs.*

*A titre indicatif, les frais de mission pour 1 élu s'élèvent à 114.560 FCP (14.320F x 8 j.) et les frais de voyage et de déplacement en classe économique, assurance comprise, à 188.192 FCP, soit un coût total de 606.944 FCP pour 1 élu et 1 technicien. Après prise en charge de cette mission et compte tenu des abondements budgétaires effectués, le solde disponible serait de 45.985 FCP pour les frais de mission des élus (ligne 6532) et de 32.079FCP pour les frais de mission des agents (ligne 6256). C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé conformément à l'avis des membres de la « Commission Finances et Ressources Humaines » du 10 octobre 2013.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Désiré TOKORAGI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu la délibération n°214/2012 du 11 décembre 2012 portant extension des dispositions de l'arrêté n° 211/DAC du 23 juin 2008 fixant le taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux ;
- Vu la délibération n°200/2012 du 11 décembre 2012 adoptant le budget primitif de la Commune de FAA'A au titre de l'exercice 2013 modifiée par la délibération n°234/2013 du 7 mai 2013 portant modification du budget principal et des budgets annexes de l'Eau, des Déchets et de l'Assainissement ainsi que par la délibération n°252/2013 du 25 juin 2013 portant modification du budget principal et du budget annexe de l'Eau ;
- Vu le rapport de présentation afférent ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission Finances et Ressources Humaines du 10 octobre 2013 ;

Dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'organisation d'une mission à Tokyo (Japon) au profit de M. Oscar, Manutahi TEMARU, maire de la Commune, du 20 au 28 octobre 2013.
- Article 2** : La Commune prendra en charge :
- Les frais de transport aérien en classe économique sur les destinations suivantes : Faa'a / Tokyo / Faa'a ;
  - Les indemnités journalières sur la base de 14.320 francs ;
  - Les frais téléphoniques et de transports internes sur présentation des justificatifs de frais réels.
- Article 3** : A l'exception des frais de transport aérien qui seront versés au crédit du compte bancaire de l'agence, les indemnités journalières, ainsi que les remboursements se feront sur le compte bancaire des intéressés et sur présentation des justificatifs de frais réels.
- Article 4** : Une avance de 75% du montant des indemnités journalières sera versée sur le compte des intéressés avant la date de départ. Les 25% restants seront remboursés sur présentation des justificatifs de frais réels. En cas de désistement ou d'empêchement, cette avance devra être remboursée intégralement à la Commune.
- Article 5** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget principal de la Commune, exercice 2013, section de fonctionnement, chapitre 65.
- Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 octobre 2013

Le Président de séance,

  
**Désiré TOKORAGI**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **18 OCT. 2013** et affiché le **18 OCT. 2013**